



## Arrêt

n° 219 987 du 18 avril 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Quai Godefroid Kurth 12  
4020 LIÈGE

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

2. la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. RECKER *loco* Me A. BOROWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 16 septembre 2017, elle a contracté un mariage avec Monsieur [D. F.], de nationalité belge, devant l'officier de l'Etat civil de la ville de Herstal.

1.3. Le 18 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge. Une annexe 19<sup>ter</sup> lui a été délivrée à cette occasion par l'administration communale de Herstal.

1.4. Le 18 janvier 2018, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constitue l'acte attaqué, sont motivées comme suit :

« [...] »

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

[...]

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les .... Jours »*

## **2. Remarques préalables**

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif transmis, que la première partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 mars 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie prescrivant de statuer sur base de tous les éléments de la cause et du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union. ».

3.1.1. Dans un premier grief, qui peut être lu comme la première branche du moyen, la requérante émet des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit à être entendu et signale qu'elle « est admise au séjour en Allemagne, pays dans lequel elle était installée depuis l'année 2013. Elle est en possession d'une carte de séjour allemande qui lui permet par conséquent de voyager en Belgique. ». Elle estime que « Si [elle] avait été invitée à s'exprimer sur sa situation avant la prise de décision, elle aurait pu faire valoir cet élément dont la partie adverse n'a pas tenu compte, lui délivrant un ordre de quitter le territoire et ne mentionnant même pas sa situation administrative. ». La requérante conclut que « Plutôt que de lui laisser la possibilité de s'expliquer et de produire son titre de séjour allemand ainsi que son passeport marocain, la partie adverse a préféré lui notifier d'emblée un ordre de quitter le territoire, tout à fait disproportionné au vu de sa situation. Ce faisant, elle a méconnu le principe général

de minutie, de bonne administration ainsi que le droit d'être entendu. La décision ne peut être considérée comme adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi sur les étrangers. ».

3.1.2. Dans un deuxième grief, qui peut être lu comme la deuxième branche du moyen, la requérante rappelle le contenu de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 et argue que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, sans mentionner toutefois sur quelle base légale [elle] est invitée à quitter le territoire : en effet, la décision ne fait aucune référence à l'article 7 de la loi sur les étrangers. ». Elle fait valoir en outre ce qui suit : « Par ailleurs, l'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « *le cas échéant, un ordre de quitter* ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214). En l'espèce, la décision ne [lui] permet pas [...] de comprendre ce qui a motivé la partie adverse à prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre. ». La requérante ajoute que « Le droit à un recours effectif est garanti par l'article 13.1. de la directive 2008/115 et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. L'ordre de quitter [lui] notifié [...] est obligatoire et lui impose de quitter la Belgique sans attendre que ses recours juridictionnels puissent être épuisés et que la procédure de regroupement puisse être définitivement clôturée. L'obligation [qui lui est] imposée [...] de quitter le territoire avant l'épuisement des recours juridictionnels et la clôture définitive de sa demande de regroupement familial méconnaît son droit à un recours effectif », reproduisant un arrêt du Conseil d'Etat. La requérante estime dès lors qu' « En ce qu'elle contrevient à l'article 8 de la loi sur les étrangers, qu'elle viole le droit à un recours effectif et en ce qu'elle ne peut être considérée comme adéquatement motivée, la décision doit à tout le moins faire l'objet d'une annulation. ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment apporter la preuve que le Belge :

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3° dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

[...] ».

4.2. En l'espèce, sur la première branche, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir son conjoint belge, le 18 octobre 2017. Lors de cette demande, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été remis à la requérante, aux termes duquel la partie défenderesse lui demandait de produire, dans les trois mois, les documents suivants : la preuve que son conjoint dispose d'une assurance maladie et un contrat de bail enregistré.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante est restée en défaut de produire les documents précités, de sorte que la seconde partie défenderesse a pu, valablement, refuser la demande de carte de séjour précitée, au motif que « l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ce motif mais se limite à reprocher à la seconde partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé « la possibilité de s'expliquer et de produire son titre de séjour allemand ainsi que son passeport marocain, la partie adverse a préféré lui notifier d'emblée un ordre de quitter le territoire, tout à fait disproportionné au vu de sa situation », argumentation qui n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel la requérante n'a nullement produit à l'appui de sa demande, et ce malgré le délai de trois mois lui octroyé, les documents exigés par la loi et mentionnés dans l'annexe 19ter susmentionnée.

S'agissant du droit d'être entendu allégué en tant que principe général de bonne administration, le Conseil souligne qu'il n'imposait pas à la seconde partie défenderesse d'interpeller la requérante - demanderesse d'une carte de séjour en sa qualité de conjointe de Belge - dès lors que celle-ci a eu l'occasion dans sa demande basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (demande qu'elle pouvait compléter par toute pièce utile jusqu'à ce que la décision soit prise) d'exposer tous les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué ou qu'il y avait des raisons de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire une fois le constat fait qu'elle ne remplissait pas lesdites conditions. Le Conseil rappelle en effet que « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.C.E., n° 119 422 du 25 février 2014).

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a, par contre, aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels « si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis [...], l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire », permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n°225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.2.2. La requérante fait notamment valoir une violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est d'application ».

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, ne mentionne pas sur quelle base légale il est adopté. Cet élément ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la seconde partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la seconde partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée.

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la seconde partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2018, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS